|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 82(Add.23)(Add.2)-F** | |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Ouganda (République de l') | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 9.2(9.2.2) de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.2(9.2.2) Précisions en ce qui concerne l'utilisation des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain) visée dans certaines dispositions du Règlement des radiocommunications

Point de vue de l'Ouganda

L'Ouganda est favorable à la Méthode B.

Cette Méthode consiste à modifier la définition du service de recherche spatialeénoncée à l'Article 1du RR afin d'inclure une disposition concernant spécifiquement l'exploitation du service de recherche spatiale (espace lointain) au voisinage de la Terre.

Proposition

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section III – Services radioélectriques

MOD UGA/82A23A2A2/1

1.55 *service de recherche spatiale*:  *Service de radiocommunication* dans lequel on utilise des *engins spatiaux* ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique en notant que:

– les engins spatiaux peuvent être exploités soit dans la région de l'espace située au voisinage de la Terre, soit dans l'*espace* *lointain*;

– les engins spatiaux destinés à être exploités dans l'*espace lointain* peuvent également être exploités au voisinage de la Terre pendant les phases de lancement, de début de fonctionnement en orbite, de survol de la Terre et de retour vers la Terre. (CMR-15)

**Motifs:** Cette méthode apporte des précisions, dans la partie des termes et définitions relative au service de recherche spatiale, concernant la manière dont un engin spatial de ce service utilise des attributions au voisinage de la Terre ou lorsqu'il est en route vers l'espace lointain.

NOTE – Les définitions des services sont utilisées et citées à plusieurs endroits dans le RR. Il convient donc de faire preuve d’une grande prudence si l'on envisage de modifier ces définitions afin d'éviter des conséquences imprévues. Cet aspect pourrait être examiné par la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_